Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID: 019-211904206-20240131-DELIB01012024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU DE LA COMMUNE DE CHANTEIX

Le trente et un janvier deux mille vingt quatre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de CHANTEIX, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean MOUZAT, Maire.

Présents: Jean MOUZAT - Françoise SERRE - Christophe BOURDET - Marcel GUINDRE - Catherine VIDAL - Isabelle BAUDRY - Thierry LANNES - Jean-Marc SIMONEAU -Valérie BOUCHAREL - Carla AFONSO DA CRUZ

Excusés représentés: Julien BARATAUD - Evelyne LAVENU - Jean-Pierre VERGNE Excusés non représentés : Eric LIVET - Jean-François POUMIER

Carla AFONSO DA CRUZ est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation: 24 janvier 2024

Délibération 01012024

Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Recu en préfecture le 09/02/2024



Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux 10: 019-211904206-20240131-DELIB01012024-DE

des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°08-08/2020 du 27 août 2020, prévoyant l'application du RIFSEEP, définissant les critères et modalités de versement aux agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des Collectivités et l'avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial du 19 décembre 2023.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel: part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant que les agents de la collectivité perçoivent le RIFSEEP dans les conditions définies par la délibération n°08-08/2020 du 27 août 2020,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire de la collectivité et notamment de modifier les périodicités de versement ainsi que les montants des parts.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP applicable aux agents de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agent de maîtrise

Publié le



Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité

ID: 019-211904206-20240131-DELIB01012024-DE

- 1. **D'abroger** la délibération n°08-08/2020 du 27 août 2020 définissant le régime indemnitaire antérieur à la présente délibération.
- 2. **D'instaurer** l'IFSE et le CIA au bénéfice des titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.
- 3. **De répartir** les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Gestion du personnel, référent, conseil aux élus, élaboration et suivi de dossiers complexes, organisation et suivi quotidien, relations internes et externes
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Diplômes, concours, polyvalence, connaissances, compétences, expérience, autonomie, initiative, actualisation des connaissances

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Disponibilité, responsabilité, autonomie, exposition aux risques, port de charges

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE | MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE | PLAFOND ANNUEL ETAT CIA | MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA |
|---|---------------------|--------------------------------|---|-------------------------------|--|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | |
| Rédacteurs territoriaux | Groupe 1 | 17 480 € | 7 800 € | 2 380 € | 1 200 € |
| | Groupe 2 | 16 015 € | 6 000 € | 2 185 € | 1 200 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 7 800 € | 1 260 € | 1 200 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € | 3 800 € | 1 200 € | 1 200 € |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | |
| Agents de maîtrise territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 4 900 € | 1 260 € | 1 200 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € | 4 900 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Adjoints techniques territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 4 900 € | 1 260 € | 1 200 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € | 4 900 € | 1 200 € | 1 200 € |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | | | |
| Agents Territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 4 900 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) | Groupe 2 | 10 800 € | 4 900 € | 1 200 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



5. **De prévoir** la modulation de l'IFSE en fonction de l'De 1019-211904206-20240131-DELIB01012024-DE selon les critères suivants :

- Formation continue
- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des acquis

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.
- De déterminer le montant du CIA en fonction des critères définis pour l'entretien professionnel au bénéfice de l'ensemble des agents concernés dans la collectivité.
- 7. D'instaurer un mode de versement mensuel de l'IFSE pour tous les agents dont le montant perçu est supérieur ou égal à 600€ et annuel sur le mois de décembre du CIA et de l'IFSE pour tous les agents dont le montant perçu est inférieur ou égal à 600€.
- 8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
- De pouvoir attribuer le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires de la fonction publique et contractuels de droit public sur emploi permanent, (sont donc exclus les CDD saisonniers, d'accroissement temporaire d'activité ou de remplacement)
- 10. De maintenir le RIFSEEP dans les mêmes conditions que la rémunération durant les congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et de suspendre le RIFSEEP en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée
- 11. En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT), le régime indemnitaire suit le sort du traitement
- 12. En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), le régime indemnitaire est suspendu
- 13. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1er février 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Le secrétaire de séance,

Le Maire, Jean MOUZAT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de TULLE le

Publication le

Délib 01012024 4/4